

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article I

Définitions

1. Aux fins du présent Accord,
 - (a) "Gouvernement du Canada" désigne le Gouvernement en sa capacité de représentant de Sa Majesté la Reine du chef du Canada et représenté par le Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social;
 - (b) "territoire" désigne, pour le Canada, le territoire du Canada; et, pour la République de Chypre, l'île de Chypre;
 - (c) "législation" désigne les lois et règlements visés à l'article II;
 - (d) "autorité compétente" désigne, pour le Canada, le ou les ministres chargés de l'application de la législation du Canada; et, pour la République de Chypre, le Ministre du Travail et de l'Assurance sociale;
 - (e) "institution compétente" désigne, pour le Canada, l'autorité compétente; et, pour la République de Chypre, le Département des services de l'Assurance sociale;
 - (f) "période admissible" désigne toute période de cotisation, d'assurance, d'emploi ou de résidence ouvrant droit à une prestation aux termes de la législation de l'une ou l'autre Partie; cette expression désigne en outre, relativement au Canada, toute période où une pension d'invalidité est versée aux termes